

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Convention du 8 avril 2011 de délégation de gestion relative aux dépenses du programme 614, action 1 « développement durable et régulation » de la direction du transport aérien

NOR : DEVA1110586X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment son article 6,

Entre :

Le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, désigné sous le terme de « délégant » et représenté par le secrétaire général,

D'une part,

Et

La direction du transport aérien, désigné sous le terme de « délégataire » et représenté par son directeur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des crédits inscrits sur l'action 1 « développement durable et régulation » du programme 614 « transports aériens, surveillance et certification » hors crédits spécifiques liés à l'activité de la gendarmerie des transports aériens (GTA) correspondant aux frais de déplacement des personnels GTA affectés en métropole, aux frais de réception, à l'affranchissement pour les unités GTA d'Orly et de Paris - Charles-de-Gaulle, aux matériels et fournitures pour les unités GTA de métropole, dont mobilier, consommables bureautiques et téléphonie mobile, et aux travaux d'entretien courant (maintenance de niveaux 1 et 2), hors ceux à la charge des occupants, pour les logements domaniaux en Île-de-France occupés par des personnels GTA.

Article 2

Obligations des parties

2.1. Le délégataire

Le délégataire est responsable de la gestion des crédits concourant à l'ensemble de ses missions et inscrits sur l'action 1 du programme 614 hors crédits spécifiques liés à l'activité de la gendarmerie des transports aériens. À ce titre, il est habilité à opérer toutes les transactions financières dans l'application « SIF » et dans l'application « DIVA ».

Dans ce cadre, le délégataire peut assurer la fonction de pouvoir adjudicateur.

2.2. Le délégant

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution des missions de la DTA correspondent aux crédits inscrits sur le BOP 1 « transport aérien » du programme 614 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » (BACEA) hors crédits spécifiques liés à l'activité de la gendarmerie des transports aériens (unité opérationnelle de la GTA).

Article 3

Délégation de signature

Le délégataire peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4

Durée de la convention de délégation

Le présent document, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, prend effet au 1^{er} janvier 2011. Il est tacitement reconduit à échéance annuelle.

Le secrétaire général,
F. MASSÉ

Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH